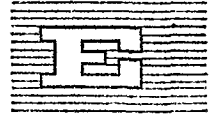


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/27
9 mars 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Lettre datée du 9 mars 1982, adressée à la Commission des droits
de l'homme, à sa trente-huitième session, par le représentant
des Etats-Unis d'Amérique

Suite à ma lettre du 9 mars 1982 vous transmettant la déclaration de ma délégation sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, et toujours dans le souci d'économiser le temps de la Commission, j'ai l'honneur de vous informer que ma délégation a décidé de ne pas faire la déclaration sur les Juifs soviétiques pour laquelle elle était instruite.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir faire distribuer à la Commission en tant que document officiel, au titre du point 12 de l'ordre du jour, la déclaration qui est jointe à la présente lettre et qui devait être faite par M. Jacob Stein, Conseiller auprès du représentant des Etats-Unis à la Commission des droits de l'homme.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique
à la Commission des droits de l'homme,

(Signé) Michael Novak

ANNEXE

DECLARATION DE
JACOB STEIN
CONSEILLER DES ETATS-UNIS
A LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION DES
DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES
POINT 12, JUIFS SOVIETIQUES
9 MARS 1982

Monsieur le Président, ma délégation vient d'une nation qui se compose de populations représentant quelque 160 cultures du monde. Aux Etats-Unis, Monsieur le Président, nous sommes tous des minoritaires. Nous avons chez nous la troisième culture slave, la deuxième culture noire, la deuxième culture irlandaise, la deuxième culture italienne, la troisième ou quatrième culture hispanique du monde, et ce n'est pas tout. C'est pour cette raison sans doute, Monsieur le Président, que notre peuple éprouve une sensibilité particulière à l'égard du sort des autres minorités de la planète.

Parmi ces minorités, Monsieur le Président, il y a souvent beaucoup de souffrance. Dans une brève intervention, nous ne pouvons considérer toutes les minorités qui, dans le monde, réclament l'attention de cette Commission. Pourtant, nous sommes attachés à beaucoup d'entre elles par les liens de la famille et d'une histoire commune. Il en est quelques-unes dont nous devons parler aujourd'hui.

Plusieurs de nos collègues ont parlé avec éloquence du sort des Bahai, dont deux générations de dirigeants ont déjà été assassinées, la troisième étant aujourd'hui menacée à son tour. L'année dernière, nous avons évoqué brièvement le sort des catholiques lithuaniens, des lettoniens, des esthoniens et d'autres populations des Etats baltes dont la culture, la langue, la religion et l'identité même se trouvent depuis longtemps gravement menacées. Nous avons déjà parlé à cette session du sort de la population noire d'Afrique du Sud - une population aux immenses talents, aux grandes possibilités, aux aspirations élevées. Nous aurions voulu parler plus longuement, si le temps l'avait permis, des malheureux Hmong du Laos, robustes et doux montagnards contre lesquels a été déclenchée une guerre chimique. Nous avons évoqué, quoique brièvement, les Indiens Miskito et Suma du Nicaragua, traqués dans leurs refuges. Notre préoccupation s'étend aussi aux Indiens et aux Ladinós du Guatemala, prisonniers de la violence quotidienne qui s'abat sur eux.

Monsieur le Président, il semble parfois que le monde soit encore bien loin, pour ce qui est du traitement juste et équitable des minorités, des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Un exemple peut servir à mettre en lumière cette image générale qu'offre le monde : le sort des Juifs de l'Union soviétique.

Trois indices de mauvais traitements se dégagent : le premier a trait au droit à l'émigration et à la réunion des familles; le deuxième, aux droits culturels et linguistiques; le troisième est la flagrante discrimination et, dans ce cas particulier, la propagande et les pratiques antisémites.

Le droit à l'émigration est la pierre angulaire des droits de l'homme. Les documents des grandes révolutions de la société moderne proclament ce droit avec force. Le droit de quitter son pays précède tous les autres droits. Dans le cas d'une communauté raciale qui doit faire face à la discrimination et à la persécution, comme la communauté juive en Union soviétique, le déni du droit de quitter son pays peut être équivalent à la privation totale des libertés, sinon à celle de la vie.

Pourtant, l'Union soviétique ne se considère pas comme liée par les engagements solennels qu'elle a pris. L'article 13 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que chacun a le droit de quitter son pays et de revenir dans son pays. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a force obligatoire, reprend cette formule à l'article 5, paragraphe D) alinéa 2. Cette Convention a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 21 décembre 1965. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule à l'article 12, paragraphe 2 que "toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien". Monsieur le Président, cette résolution a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966. Plus récemment, l'Union soviétique a signé l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, en août 1975. Cet Acte souligne, dans sa troisième partie, que les Etats participants doivent faciliter "la réunion des familles" et "traiter les demandes en ce domaine d'une manière aussi diligente que possible". En outre, la présentation d'une demande de visa de sortie ne doit pas entraîner la privation de ses droits pour le requérant.

Monsieur le Président, la communauté internationale devrait être en droit de présumer que l'Union soviétique, qui a souscrit aux engagements contenus dans ces divers documents, saura les honorer. Or, Monsieur le Président, la tragique réalité est que les Juifs d'Union soviétique, au nombre de 2 et demi à 3 millions, se voient aujourd'hui pratiquement refuser le droit de quitter le pays. Le taux d'émigration mensuel pour cette minorité a été réduit de 90 % depuis 1979. Des milliers de Juifs se sont vu refuser leur visa de sortie et mènent une sorte d'existence crépusculaire. Beaucoup ont perdu leur travail et doivent affronter un ostracisme social.

Ainsi, Monsieur le Président, au lieu de s'acquitter de ses obligations en droit international, l'Union soviétique se livre à de grossières violations des dispositions des droits de l'homme concernant le droit à l'émigration et la réunion des familles. Les orateurs soviétiques à la Conférence de Madrid ont publiquement donné à entendre que le droit des Juifs qui veulent émigrer est subordonné au processus de la détente. C'est là un lien barbare et cruel.

Monsieur le Président, le second critère des droits des minorités est le droit à la liberté culturelle et linguistique. Sur ce point également, le droit international est d'une clarté parfaite. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 27, stipule ce qui suit :

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue". Or, pour la minorité juive d'Union soviétique, ces obligations concernant la culture, la langue et l'éducation ne sont pas observées mais violées. Pratiquement toute vie institutionnelle juive a été éliminée et les écoles en langue yiddish supprimées. Le langage hébreu n'a pas de statut officiel et, pour ce qui est de l'enseignement privé de l'hébreu, les enseignants sont menacés d'arrestation et de poursuites éventuelles.

Monsieur le Président, le troisième critère du déni des droits est l'antisémitisme et la discrimination anti-juive. Aux attaques soviétiques contre l'intégrité de la Communauté juive et sa culture, s'ajoute la campagne massive de propagande antisémite que mène le Gouvernement soviétique dans la presse et par le film. A cet égard aussi, l'Union soviétique comparait nue devant la communauté internationale pour la violation de ses solennels engagements internationaux. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule à l'article 4 que les Etats parties doivent éliminer toute incitation à une telle discrimination. En outre Monsieur le Président, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame à l'article 20 (2) : "Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi." L'Union soviétique viole impudemment ces obligations par une campagne de propagande massive, camouflée en antisionisme, mais en fait dirigée contre le judaïsme, la tradition juive et les Juifs eux-mêmes. Des stéréotypes destinés à inciter à la haine paraissent dans la presse soviétique. Les ouvrages religieux juifs sont violemment critiqués comme reflétant les plus basses des qualités humaines. Monsieur le Président, les portes de sortie étant pratiquement fermées aux Juifs, la propagande de haine ne cessant de s'étendre en Union soviétique, le droit des Juifs à leur propre culture leur étant dénié, leurs écoles étant fermées, quoi d'étonnant à ce que les Juifs d'Union soviétique craignent pour leur avenir, devant peut-être faire face à une catastrophe nationale ?

Monsieur le Président, ma délégation plaide pour cette minorité, et aussi pour toutes les autres ailleurs dans le monde, afin que les Etats, partout, commencent à remplir leurs obligations envers les minorités religieuses, nationales, ethniques et autres qui vivent à l'intérieur de leurs frontières. La race humaine est comme une symphonie où chaque culture a sa partition à jouer. Porter atteinte à l'une de ces cultures, c'est porter atteinte à l'harmonie et à la beauté de l'ensemble. Monsieur le Président, les Etats sont souverains. Mais eux aussi sont soumis au droit. Le droit international, qui protège les individus et les minorités, est l'affaire de chacun d'entre nous. Car, dans ce monde, nous sommes tous des minoritaires. Défendre ceux d'entre nous qui en ont le plus besoin aujourd'hui c'est, pour chacun de nous, notre meilleure défense pour demain.